



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres regionales

Question écrite n° 7419

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le statut particulier des agents detaches aupres des chambres regionales des comptes. Ces agents sont soumis a des contrats de 5 ans qui peuvent etre renouvelés. Ils perçoivent leur traitement d'origine auquel vient s'ajouter une indemnité de detachement, sous la forme d'heures supplémentaires lorsqu'ils relevent des categories C, D et B jusqu'au 7e echelon, et d'une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires a partir du 8e echelon de la categorie B Si ce systeme est avantageux sur le plancher financier, il constitue toutefois un frein au deroulemnt de carriere des interesses, qui ne peuvent passer les concours professionnels. Par ailleurs, se pose le probleme de la reintegracion d'un agent d'une collectivite locale ou d'un fonctionnaire d'Etat lorsque son contrat n'est pas renouvelé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels non magistrats des chambres regionales des comptes ne beneficent pas effectivement, dans la majorite des cas, d'un statut specifique. L'explication de cet etat de choses est a trouver dans le caractere recent de la creation de cette institution qui n'a pas permis de mettre en place a ce jour l'ensemble des dispositifs prevus initialement. Il est cependant a observer, comme le fait d'ailleurs remarquer l'honorable parlementaire, que les agents ne subissent pas de prejudice du fait de cette situation puisque, en position de detachement, ils continuent a beneficent des possibilites d'avancement et de promotion dans leur corps d'origine et recoivent, en outre, a l'occasion de leur detachement, un gain financier dans leur emploi d'accueil. On peut egalement observer par ailleurs que certains statuts particuliers ont d'ores et deja ete realises, comme en temoigne le decret no 89-57 du 31 janvier 1989 concernant les magasiniers. Il faut enfin noter que, si l'existence d'un statut particulier peut permettre aux agents de faire une nouvelle carriere, il n'ouvre pas necessairement, surtout lorsque les effectifs en cause sont relativement modestes, la souplesse de gestion garante de possibilites interessantes de carriere.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7419

Rubrique : Cour des comptes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3799